FACTVM,

Qui contient ſeulement des Reflexions ſur les quatre moyens d'abus libellés dans le Factum de M. d'Olargues.

Le premier moyen d'abus eſt pris, de ce que le renverſement du Calendrier de ſaint Pons a eſté fait ſans permiſſion du Roy, qu'on devoit demander.

CE premier moyen eſt fondé ſur une fauſſeté. Pour en eſtre convaincu, il ne faut qu'établir ce fait. M. de Tubeuf auquel M. de ſaint Pons a ſuccedé, trouva ce Dioceſe dans une grande confuſion touchant le Calendrier; les Parroiſſes eſtoient encore attachées à l'ancien, parce qu'il eſtoit plus conforme à celuy de la Metropole, & qu'il avoit eſté toûjours ſuivi depuis l'erection de l'Evéché; au lieu que l'amour de la nouveauté avoit obligé Mrs. les Chanoines à l'abandonner pour ſuivre le Romain, qui n'a eſté en uſage dans l'Egliſe Cathedrale que depuis la ſeculariſation du Chapitre; ce qu'on peut juſtifier par un Miſſel & un Breviaire propres qu'on fit Imprimer en l'année 1617. c'eſt à dire 8. ans aprés le dernier Concile de Narbonne. Pour remedier à ce deſordre, M. de Tubeuf fit une Ordonnance qui eſt à la téte de ſon directoire de l'année 1657. laquelle doit eſtre conſiderée comme un projet d'une reformation de

Calendrier, pour establir l'uniformité dans le Diocese; & non comme un Reglement qui ne peut plus estre changé, puis qu'il ne fut pas suivi dans la plusspart des Parroisses, & que luy-méme y fit depuis divers changemens. M. de saint Pons entrant dans ce Diocese, & ayant trouvé la méme confusion, crut qu'avant d'entreprendre la reformation du Calendrier, il devoit s'instruire dans les frequentes visites des Parroisses, de l'obligation de ses Eglises, & de la devotion des Peuples à quelques Saints particuliers, & sur tout à ceux qui estoient dans l'ancien Calendrier du Diocese, ou dans celuy de leur Metropole, qu'une pieuse tradition de leurs Peres leur avoit appris à honorer.

L'attachement que ce Prelat a pour le Saint Siege, quoy qu'en veuïlle faire croire Mr. d'Olargues, l'obligea aussi de n'abandonner pas entierement le Calendrier Romain, pour réprendre celuy de son Eglise; ce qu'il auroit neanmoins peu faire, puis que le Romain n'avoit pas esté receu avec les formalitez requises, méme par l'appellant. Il a donc voulu garder un temperament que son Archidiacre seul ne trouve pas bon; c'est de conserver le Breviaire Romain, pour marquer son union particuliere avec le Saint Siege, & dresser un Calendrier dans lequel il rétabliroit les SS. qui estoient dans l'ancien, ou dans celuy de la Metropole, en gardant toûjours du Romain les plus grands Papes, & les SS. les plus celebres dans l'Eglise; & il n'a retranché les autres, que parce qu'il n'y auroit eu aucun jour libre pour faire l'Office des SS. Dimanches & des feries; ce qui est contre l'intention de toute l'Eglise, & méme des derniers Papes.

Voilà ce renversement pretendu dont l'Appellant fait tant de bruit. La Cour jugera s'il a raison d'accuser son Evéque, *d'avoir renversé le Calendrier de son Diocese*; Car ou il appelle de ce nom l'ancien Calendrier de cette Eglise, ou le Calendrier Romain. S'il parle du 1. il doit faire voir que ce Calendrier ait esté observé inviolablement jusqu'à

M. de saint Pons, & que ce Prelat l'ait depuis alteré ; ce que M. d'Olargues ne peut pas, puisque l'Ordonnance de M. de Tubeuf de 1657. justifie que le *renversement* avoit esté fait depuis long temps ; & ainsi M. de saint Pons qui a voulu au contraire se r'aprocher de cet ancien Calendrier, ne peut avoir commis abus, à moins qu'on ne pretende qu'il devoit laisser les choses dans cette confusion, & qu'il ait commis un abus en reformant un abus. S'il parle du 2. qui est le Romain, il se plaint encore avec moins de raison de ce que ce Prelat ne le garde pas en tout, puis que s'il y pouvoit avoir abus touchant ce Calendrier, ce seroit au contraire, parce qu'on l'a retenu en partie : son introduction dans ce Diocese ne pouvant estre regardée que comme abusive suivant le principe de l'appellant, d'autant qu'elle a esté faite sans le concours de l'authorité de l'Evéque avec le consentement du Chapitre, & sans que le Roy l'ait permis par des Lettres patentes.

De sorte que M. de saint Pons n'ayant fait que se raprocher de son ancien Calendrier, en conservant une partie du Romain qu'il a trouvé introduit, n'a fait aucun renversement ; & il n'a pas eu besoin de l'authorité Royale, qui ne s'applique pas mémes à de si petites choses que la direction d'un Calendrier. L'appellant auroit quelque raison s'il s'agissoit d'un changement universel de Breviaire ; mais il doit sçavoir que le Calendrier n'en est que la 27. partie, & qu'ainsi M. de saint Pons n'a touché au Breviaire qu'*in re minimâ*, & qu'il n'a pas fait un changement qui soit matiere d'abus.

Le 2. moyen d'abus de M. d'Olargues, *eſt pris de ce que Mr. de ſaint Pons a fait ce changement au mépris de la volonté du Roy, qu'il ne pouvoit ignorer.*

CE pretendu moyen eſt une calomnie atroce, s'il n'eſt pas juſtifié par l'appellant. Pour toute preuve, il avance que M. de ſaint Pons a aboli dans ſon Dioceſe la Féte de la Conception, qu'il ſuppoſe que le Roy a voulu faire chomer dans tout ſon Royaume.

L'appellant eſt en cela de mauvaiſe foy: Car en 1. lieu M. de ſaint Pons n'eſtant pas encore Evéque en l'année 1657. il n'a peu recevoir l'ordre du Roy pour faire chomer cette Féte, ſuppoſé qu'il y en ait eu un, ce que M. d'Olargues n'a pas fait voir juſqu'icy. Et ſi M. de ſaint Pons a fait chomer cette Féte juſqu'en 1681. c'eſt parce qu'il l'a trouvée eſtablie, & il ne l'auroit pas ſuſpenduë les 3. dernieres années, s'il n'avoit eu des raiſons legitimes conformes à la charité Paſtorale & aux intentions du Roy, qui a prié les Evéques de retrancher les Fétes pour le ſoulagement de ſes peuples; ce qui ſans doute a dû eſtre executé dans le Dioceſe de ſaint Pons, puiſque ſa Majeſté touchée de la miſere des habitans de ce Dioceſe, leur a remis une partie des tailles pendant ce temps là.

En 2. lieu M. de ſaint Pons ayant rétabli la Féte de l'immaculée Conception, on ne peut ſans temerité, l'accuſer de l'avoir abolie. Mais M. d'Olargues ne ſe contente pas qu'elle ſoit marquée cette année dans le corps du Directoire, comme toutes les autres Fétes qui doivent eſtre chomées; parce que, dit-il, cette difference de caracteres ne fait point dans le Dioceſe de ſaint Pons, la difference de ces Fétes d'avec les autres; il allegue deux exemples, pour le prouver: L'un eſt, que la Féte de Saint Loüis eſt en méme caractere, & que neanmoins elle n'eſt pas commandée: l'autre

l'autre eſt que le jour du Sacre de M. de ſaint Pons eſt auſſi en gros caracteres, & que ce n'eſt pas neanmoins une Féte chomable, d'où il conclut que M. de ſaint Pons n'eſt pas de bonne foy, d'autant plus que cette Féte n'eſt pas dans la liſte des Fétes de precepte, qui eſt à la téte de ſes Directoires.

M. d'Olargues prouve en cét endroit, qu'il voit les choſes differemment du reſte du monde. Tout le Clergé du Dioceſe de ſaint Pons a reconnu, *que depuis 6. mois avant cet appel comme d'abus, la Féte de la Conception eſtoit rétablie dans le Directoire de cette année* 1684. cela eſt atteſté dans le ſtatut Sinodal produit au procez, ſigné par M. de S. Pons, & par tous les Curez de ſon Dioceſe; ce ſtatut vaut ſans doute une Ordonnance, & une Ordonnance publiée, cependant cela ne ſatisfait pas l'appellant. Les exceptions qu'il apporte ſont chimeriques. Cette Féte, (dit-il,) n'eſt pas dans la liſte des Fétes *de Præcepto*. On répond que c'eſt une faute que le copiſte ou l'Imprimeur ont fait ſur la foy de l'extrait des dernieres années, ce qui eſt arrivé pluſieurs autres fois. M. d'Olargues ne diſconvient pas que cette Féte de la Conception ne fût chomée en l'an 1659. elle eſtoit marquée en grands caracteres dans le Directoire de M. de Tubeuf de cette année là, & neanmoins par une ſemblable faute, elle n'eſtoit pas dans la liſte des Fétes *de Præcepto*, non plus que celle de ſaint André. En 1679. la Féte de la Conception fut chomée de l'aveu de M. d'Olargues, elle eſtoit marquée pour cela en gros caracteres dans le Directoire de M. de ſaint Pons, cependant elle n'eſtoit pas dans la liſte des Fétes *de Præcepto*; celle de ſaint Thomas fut chomée en 1681. elle eſtoit marquée pour cela en grandes lettres, & neanmoins elle fut omiſe dans l'extrait; ce qui a donné lieu à cette erreur de M. d'Olargues de ſoûtenir qu'elle avoit eſté retranchée.

Il faut tirer de là cette conſequence que c'eſt l'uſage du Clergé de ſaint Pons, de reconnoiſtre les Fétes que M. l'E-

véque commande de chomer, par la difference du caractere dont elles sont marquées dans le corps du Directoire.

En effet, les 3. dernieres années que la Féte de la Conception n'estoit pas commandée, elle n'est marquée qu'en caracteres communs comme les autres Fétes doubles qui ne doivent pas estre chomées.

Il en est de méme de la Féte de saint Louïs : elle n'a jamais esté marquée qu'en caracteres communs toutes les années precedentes qu'elle n'a pas esté chomée : & dés-lors qu'on la veuë marquée en gros caracteres dans le Directoire de cette année, on a reconnu qu'elle devoit estre chomée : & tous les peuples du Diocese en ayant esté avertis, se sont plains à leur Evéque de ce qu'il établissoit de nouvelles Fétes.

Quant à celle du Sacre de M. de saint Pons, que l'appellant dit estre marquée dans le Directoire en gros caracteres, on dit que s'il avoit un peu de bonne foy, il n'auroit pas cité cet exemple ; puis qu'il est faux qu'il y ait aucune Féte du Sacre de M. de saint Pons, & que par consequent elle soit marquée dans le Directoire, ni en gros ni en petit caractere.

Voicy tout ce qu'il y a, *die* 12. *Iulii Feria* 4. *de eâ, Miss. de dom. præced. sin. Glor. & cred.* 2. *orat. Deus omnium fidelium, &c. famulum tuum PETRVM-IOANNEM-FRANCISCVM, &c.* ce qui veut dire (car il faut l'expliquer en François, afin qu'on ne s'y trompe plus) le 12. du mois de Juillet, le Mécredy l'Office se fera de la Ferie ; on dira la Messe du Dimanche precedent sans *Gloria* ni *Credo*, & la seconde oraison pour M. l'Evéque, en memoire que c'est le jour de son Sacre, *&c.* Est-ce que dans une Féte on fait l'Office de la Ferie, & qu'on dit la Messe du Dimanche precedent ? Mais est-ce là une Féte marquée en gros caracteres ? Il n'y a que le nom de PIERRE-JEAN-FRANCOIS, qui est le nom propre de Monsieur de Saint Pons, que l'Imprimeur a marqué par respect en lettres Capitales ; &

M. d'Olargues hazarde ſur une telle béveuë, à aſſurer qu'au *mépris de la volonté* du Roy, la Fête de la Conception, quoyque marquée en Lettres Capitales, ne doit pas eſtre chomée.

Il ne s'agit plus donc d'examiner quel eſt le droit des Evêques ſur les Fêtes chomables; mais ſeulement ſi cette Fête eſt marquée par M. de S. Pons pour eſtre chomée ou non. Ce Prelat aſſure qu'elle doit eſtre chomée, la difference des caracteres le juſtifie : tous les Curez aſſemblez dans un Synode, declarent qu'ils l'ont reconnu de la ſorte : M. de S. Pons le ſigne, & tout ſon Clergé avec luy : il n'y a jamais rien eu de plus certifié en pareil cas, & neanmoins M. d'Olargues pouſſé non d'un zele de pieté pour la Sainte Vierge, qui eſt incompatible avec ſa conduite, mais du deſir de faire paſſer ſon Evêque pour un ennemy de la Vierge, & un deſobeïſſant aux ordres de ſon Roy, oſe ſoûtenir que ce prelat veut abolir la Féte de la Conception.

C'eſt dans le méme eſprit, qu'il avance que M. de Saint Pons n'a jamais voulu recevoir l'Octave de cette Féte, par mépris de la volonté de Sa Majeſté qui luy a eſté connuë. Mais M. de S. Pons luy ſoûtient qu'il n'a jamais connu la volonté du Roy ſur ce point; il doit en eſtre crû pour le moins autant que M. d'Olargues ; ce Prelat aſſure qu'il n'a jamais reçû aucune Lettre de Sa Majeſté pour cela, ni ſçû qu'Elle en ait envoyé à tous les autres Evéques.

En effet, quelle apparence qu'il y en ait eu, pour faire recevoir la Bulle de Clement IX. qui ordonne cette Octave, puiſque M. l'Archevéque de Narbonne ne l'a pas ordonnée, ni Meſſieurs de Sens, de Roüen, d'Orleans, de Chartres, de Meaux, d'Alet, de Beauvais, *&c.* Ces Prelats ſi éclairez, ſi zelez, & ſi attachez à ſuivre les intentions de Sa Majeſté, auroient-ils conſpiré pour mépriſer ſes volontez. M. d'Olargues ſans doute n'a pas prevû qu'il les calomnioit en la perſonne de ſon Evéque.

Son Avocat voulut éluder cette raiſon par une diſtinc-

tion en l'air ; il dit que tous ces Evêques qui n'avoient pas reçû l'Octave de la Conception, avoient leur Breviaire propre, & ne se servoient pas du Romain, & qu'ainsi ils n'avoient pas dû la recevoir.

Mais outre qu'il est faux que tous ces Prelats ayent leur Breviaire propre, la volonté du Roy ne doit-elle pas estre également suivie par tous ses Sujets ? & ces Prelats le sont-ils moins que M. de S. Pons ? D'ailleurs la Bulle de Clement IX. n'ordonne pas cette Octave seulement à ceux qui se servent du Breviaire Romain, mais generalement à tous ceux qui sont obligez de dire les Heures Canoniales, de sorte que tous ces Prelats ne peuvent pas estre dispensez de suivre cette Bulle, sous pretexte qu'ils ne suivent pas le Breviaire Romain.

D'où vient donc que tant de Dioceses ne font pas cette Octave ? c'est sans doute parce que cette Bulle n'a jamais esté reçuë en France, & que Sa Majesté n'a pas voulu la faire recevoir, parce qu'elle est contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, en ce qu'elle n'est adressée à aucun Evêque, *&c.* Et d'où vient, dira-t'on, que tant d'autres Evéques ordonnent cette Octave ? c'est parce qu'ils l'ont voulu ainsi, & de leur propre mouvement ; puisque quelques-uns, comme M. de Paris, & M. d'Auxerre ne la font que simple, & le dernier jour semidouble, quoyque selon la Bulle elle devroit estre semidouble, & le dernier jour double : & ainsi les Offices simples devant ceder à celuy des Feries de l'Avent, tout l'Office de l'Octave est reduit dans leurs Eglises à une seule oraison de la Sainte Vierge : & par rapport à ceux-là, les autres Evéques qui n'ordonnent pas cette Octave, honorent beaucoup plus la Sainte Vierge, puisque pendant tous ces jours-là on recite son petit Office dans leurs Chapitres.

M. de S. Pons n'a donc point commis d'abus, ni touchant la Fête de la Conception, ni touchant son Octave. Il n'en a pas commis touchant la Fête, puis qu'il n'a point reçû d'ordre du Roy ; & que d'ailleurs il l'a toûjours fait chomer

dans

dans ſon Dioceſe ; excepté les trois dernieres années, & qu'il l'a rétablie avant que M. d'Olargues ait relevé ſon appel.

Il n'en a pas commis touchant l'octave, puis qu'il n'a pas retranché ce que, de l'aveu même de l'appellant, il n'a jamais reçû, & par conſequent le ſecond moyen d'abus eſt inſoûtenable.

Le 3. moyen d'Abus eſt pris de ce qu Me. de S. Pons a contrevenu au Concile de Narbonne, que luy & ſes devanciers ont conſtamment obſervé.

IL eſt faux que ce Concile ait jamais eſté obſervé. Il ne l'a pas eſté par la Metropole, puis qu'elle n'a pas changé ſon ancien Breviaire, quoy qu'elle y fût expreſſément obligée par le Concile. Il n'a pas non plus eſté obſervé dans le Dioceſe de S. Pons, puis qu'il fut tenu en 1609. & qu'en 1617. huit années aprés, le Chapitre de S. Pons fit imprimer ſon Breviaire & ſon Miſſel propre ; cela eſt decisif. Mais il faut aller plus avant, & faire voir à M. d'Olargues que ce Concile n'a pû ny dû eſtre executé, ſelon ſes propres principes ; il dit dans *ſon Factum* (pag. 16.) *que les Conciles ne peuvent eſtre ny convoquez, ny aſſemblez ſans l'expreſſe permiſſion du Roy, ny receus s'ils contiennent quelque choſe de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane.* Cela poſé, c'eſt à l'appellant comme d'abus de la pretenduë contrevantion à ce Concile, de nous faire voir qu'il y ait eu une *expreſſe permiſſion du Roy* pour l'aſſembler. Il doit encore nous faire voir que ce Concile ait peu recevoir la Bulle de Pie V. pour la reformation du Breviaire, qui eſt une Bulle de *proprio motu*, contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

En ſecond lieu M. d'Olargues ne pretend pas ſeulement qu'il falloit une *expreſſe permiſſion du Roy*, pour aſſembler

ce Concile, mais encore qu'il falloit des *Lettres Patentes de Sa Majesté pour l'executer.* Il nous rapporte luy-même (pag. 13.) l'exemple de celles qu'Henry IV. accorda sur la reformation du Breviaire de Bordeaux, en execution du Concile qui l'avoit ordonnée. C'est donc encore à luy de nous montrer des Lettres Patentes du Roy qui ayent autorisé le changement du Breviaire, ordonné par le Concile de Narbonne; ce qu'on le defie de faire. Il est donc vray que ce Concile n'a pas esté executé, & qu'il n'a pas dû ny peu estre executé sans abus selon les principes mêmes de de l'appellant.

M. d'Olargues pourroit demander, d'où vient donc que l'Eglise de Saint Pons suit maintenant le Breviaire Romain? On luy avoüe de bonne foy, qu'il y pourroit avoir abus, & s'il s'estoit rendu appellant là dessus, peut-estre eût il esté mieux fondé: car le Breviaire Romain n'a pas esté introduit dans le Diocese de S. Pons, en execution du Concile de Narbonne; & quand cela seroit, il y auroit abus, comme l'on vient de dire: Mais ce changement s'est fait avec celuy de l'habit des Chanoines, qui estoient autrefois Moines de S. Benoist; qui en quittant leur froc, il n'y a pas long-temps, quitterent aussi d'eux mêmes leur Breviaire, & prirent le Romain de leur propre autorité, sans Lettres patentes du Roy, sans permission expresse de leur Evêque; c'est un abus, il est vray: mais ce n'est pas un abus commis par M. de Saint Pons d'aujourd'huy; à la verité il ne l'a pas reformé, parce qu'il n'aime pas autant le changement, comme M. d'Olargues veut le persuader; il a laissé les choses comme il les a trouvées, il n'a pas changé un seul mot au Breviaire Romain, on le suit encore dans son Eglise. Donc c'est à tort que M. d'Olargues l'accuse d'avoir changé de Breviaire, & contrevenu au Concile de Narbonne, quand même ce Concile pourroit estre executé.

Quant au Calendrier, il sera difficile à l'appellant de faire voir qu'il y en ait eu de fixe dans le Diocese de Saint

Pons en execution de ce Concile ; lorſque le Chapitre changea de Breviaire, il changea de Calendrier, & les Parroiſſes ne l'ayant pas voulu ſuivre, cela fit cette confuſion dont parle M. de Tubeuf ; il eſt donc faux qu'il puiſſe y avoir avoir abus dans ce que M. de Saint Pons a fait ſur le Calendrier, comme ayant contrevenu à ce Concile.

Le 4. moyen d'abus eſt pris de ce que M. de Saint Pons a fait tous ces changemens ſans avoir conſulté ſon Metropolitain, ſon Chapitre & ſon Clergé, qu'il a, dit-on, mépriſé.

TOutes les citations que fait M. d'Olargues, ne prouvent aucunement ce moyen. On n'ignore pas que ſelon l'ancien Droit, les Evéques ſuffragans ne doivent conſulter leurs Metropolitains pour les choſes de conſequence : mais on ſoûtient à cet Appellant qu'il ne peut juſtifier qu'aucun Suffragant en France ait jamais conſulté ſon Metropolitain pour regler ſon Calendrier, & dreſſer ſon Directoire.

La même raiſon de la ſubordination hierarchique obligeroit les Metropolitains à conſulter leurs Primats, & les Primats le Pape. Cependant on eſt ſeur que la juriſprudence de M. d'Olargues ſeroit mal receuë dans le Clergé, s'il propoſoit à Meſſieurs les Archevêques de s'impoſer eux mêmes ce joug ; M. l'Archevêque de Toulouſe ne va pas conſulter ſon Primat, quand il veut regler ſon Calendrier, & faire les changemens qu'on remarque dans ſes Directoires, ny M. de Paris n'a pas non plus conſulté M. de Lyon, qui eſt Primat de France.

M. d'Olargues ſe trompe beaucoup, quand il dit que M. de Saint Pons a mépriſé ſon Metropolitain ; il juge de ſon Evêque par luy-même, comme il l'a mépriſé en luy faiſant

un procez, ſans luy avoir jamais fait aucune remonſtrance, & repreſenté ſes raiſons; il croit auſſi que ce Prelat a mépriſé ſon Metropolitain, parce qu'il ne l'a pas conſulté. Mais la comparaiſon eſt odieuſe; M. de S. Pons n'a rien fait contre ſon Metropolitain, au contraire il a travaillé à ſe conformer à luy, en reprenant une partie de ſon ancien Calendrier, & mettant dans ſon Directoire l'Office des Saints qui ſont marquez dans celuy de ſa Metropole; ſi cela eſt un mépris, ce ne peut eſtre que dans l'eſprit de M. d'Olargues.

Ce qu'il dit touchant le Clergé eſt encore plus pitoyable, puis que c'eſt à la ſollicitation du Clergé de Saint Pons, qu'on a fait cette reformation. Son intervention dans ce procés eſt une preuve qui dément M. d'Olargues.

Quand cet appellant dit ſur cela, *que M. de Saint Pons exerce un pouvoir ſouverain dans tout ſon Dioceſe; qu'il eſt luy ſeul tout ſon Clergé*; que chacun gemit ſous ſon autorité, *& que perſonne n'eſt en eſtat de le contredire*, cela n'eſt qu'une ſuite de cette chaîne de calomnies, qui ſont répanduës dans tout ſon *Factum*: mais on en fera voir la fauſſeté en ſon temps; il ſuffit icy de tirer cette conſequence, que puis que M. de S. Pons n'a fait aucun changement de Breviaire, ni aucun renverſement de Calendrier; qu'il n'a contrevenu à aucun ordre du Roy, ny à aucun Concile, ny à aucune Bulle de Pape receuë en France, & qu'il n'a point violé la ſubordination à ſon Metropolitain, il n'y a aucun abus dans ſa conduite.

Partant perſiſte.